

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.488 du 6 avril 2011

A. 195.395/XI-17.113

En cause : **SOUPART** Chloé,
ayant élu domicile chez
Me M. KAMINSKI, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2010 par Chloé SOUPART, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision prise et notifiée par courrier daté du 2 décembre 2009 (...), par laquelle la partie adverse a refusé de faire droit au recours introduit par la requérante contre la décision de refus d'inscription prise par la Haute École de Bruxelles le 15 octobre 2009";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 203.891 du 12 mai 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 août 2010;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 15 et 24 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

J. MESSINNE